et à exiger qu'elle rende témoignage sous serment et qu'elle produise ses livres ou autres documents, le tout avec sanction. Le chapitre 2 dispose que la disqualification encourue par certaines personnes, au point de vue du vote, sous l'empire d'une loi provinciale, ne sera pas affectée par la loi des élections partielles fédérales de 1918. pouvoirs du Bureau des Contrôleurs des Grains du Canada sont maintenus par le chapitre 5, afin de lui permettre de terminer ses opérations, et la garantie donnée au sujet de la récolte du blé de 1918 est ratifiée et confirmée. Par le chapitre 8, les attributions de la Commission du Blé Canadien sont prorogées pour une période de dix-huit mois, à partir de la date de cette loi. En vertu de la loi de la Convention avec la France (chap. 15) motivée par la dénonciation par le gouvernement français des conventions commerciales des 19 septembre 1907 et 23 janvier 1909, ces conventions resteront provisoirement en vigueur, mais seront susceptibles de prendre fin sur préavis de trois mois, de part ou d'autre. L'importation et la fabrication de l'oléomargarine sont autorisées par le chapitre 24 jusqu'au 31 août 1920, et sa vente jusqu'au 1er mars 1921; cette importation est affranchie de droits de douane, mais sujette à l'autorisation du Ministre de l'Agriculture. Le chapitre 28 prohibe formellement l'importation et l'exportation de l'opium et de la cocaîne sous quelque forme que ce soit, sans une autorisation émanant du Ministère de l'Hygiène. Une loi concernant les brevets d'invention (chap. 28) autorise, le Ministre à relever d'une déchéance le détenteur d'un brevet, lorsque cette déchéance résulte de circonstances créées par la guerre. partir de la date de la mise en vigueur du chapitre 28, la Police Montée du Nord-Ouest portera le nom de Police Montée du Canada: le Conseil des Ministres fixera, à son gré, ses quartiers généraux.

## LÉGISLATION PROVINCIALE DE 1919.

Les lois qui vont être ci-après analysées ont été passées par les législatures provinciales, au cours des sessions tenues entre janvier et mai 1919 (9 Georges V) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie Britannique; (9-10 Georges V) dans l'ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse.

Lois découlant de la guerre.—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 16 autorise les militaires en activité de service et les marins en mer à disposer par testament de leurs biens mobiliers ou immobiliers, fussent-ils âgés de moins de vingt et un ans. Le chapitre 21 établit une Commission des Souvenirs de guerre. Dans Québec, le chapitre 9 place des terres publiques à la disposition des militaires démobilisés et le chapitre 62 autorise les conseils municipaux à élever des monuments à la mémoire des soldats défunts et à emprunter de l'argent à cet effet. Dans Ontario, le chapitre 5 abroge la loi provinciale de la taxe de guerre, au moyen de laquelle la province avait perçu, par l'intermédiaire de l'administration municipale, une taxe spéciale de un millième par chaque dollar sur la valeur de l'évaluation immobilière de la province. Le chapitre 6 disqualifie pour une durée de dix ans les insoumis aux lois militaires et les personnes condamnées pour